

## DEUX PROJETS DE LOI BELGES

### RÉCIDIVISTES ET ALIÉNÉS CRIMINELS

Dans la séance du Sénat du 29 janvier dernier, M. Le Jeune a déposé deux projets de loi d'une extrême importance.

Le premier règle l'application du régime cellulaire, et établit dans les prisons un régime spécial pour les récidivistes (1).

Le second organise des asiles spéciaux pour l'internement des aliénés criminels, des aliénés dangereux, des alcoolisés et des détenus atteints d'une maladie grave.

#### I

Dans l'article premier du premier projet, l'éminent Ministre d'État abolit les réductions établies par la loi du 4 mars 1870 pour « les peines subies sous le régime de la séparation, en tant qu'elles ont pour effet d'abrégier la durée de l'incarcération que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel ont à subir pour purger leur peine ».

Ces réductions profiteront, cependant, pour la supputation des délais mentionnés aux articles 1, 2 et 4 de la loi sur la libération conditionnelle du 31 mai 1888.

Dans son article 2, le projet réduit de dix à cinq ans la durée de l'isolement cellulaire, pour la série des condamnés dont il a été question à l'article premier.

L'article 3 prévoit des conditions exceptionnelles — sans les énoncer — dont le Gouvernement sera juge pour décider qu'un condamné ne sera pas soumis au régime de la séparation, ou y sera soumis pendant un laps de temps inférieur ou supérieur à cinq ans.

Il est inutile de rappeler quelles sont les réductions de peine accomplies en cellule; elles vont des trois douzièmes pour la première année de détention jusqu'aux neuf douzièmes pour les 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> années. (*Revue*, 1894, p. 963.)

(1) *Revue*, 1890, p. 108; 1894, p. 770 et 1145.

Ce sont ces réductions que le projet abroge.

Cette réduction proportionnée et progressive est un tempérament à la rigueur de l'accomplissement de la peine effectuée sous le régime de la séparation.

M. Le Jeune trouve que « la récidive atteint des proportions énormes », et que « le juge est exposé à voir, après six ans, reparaitre devant lui, ayant complètement purgé sa peine, le malfaiteur qu'il avait condamné à dix ans d'emprisonnement. »

Ce fait est exact et se rencontre trop souvent, hélas! Mais il est surtout vrai pour les petites peines. Se produira-t-il moins — toute proportion gardée naturellement — après dix ans qu'après six? Si, après cinq ans, la cellule n'a pas produit sur le condamné les effets salutaires qu'on en attendait, il est presque certain, à part quelques exceptions, qu'elle ne les produira plus. Je prends un exemple, celui d'un détenu que je connais, qui n'a pas atteint sa trentième année et qui a subi plus de soixante condamnations, toutes — sauf la dernière — à quelques mois ou à quelques jours d'emprisonnement. Il a passé dix-sept années de sa vie en prison. Quelle est la réduction pour cette *collection* de peines? Elle ne peut être bien forte, puisque dans la proportion légale un an fait 280 jours, et qu'elle ne s'opère pas dans le premier mois de la détention.

J'en connais un autre, âgé de trente-six ans, qui a subi quarante-cinq condamnations.

La séparation a évidemment pour but l'amendement du condamné. Mais ce n'est qu'une présomption, car on rencontrera toujours des individus sur lesquels aucun des moyens propres au régime de la séparation n'aura d'effet, et sur lesquels la détention, quelle que soit sa longueur, n'aura d'influence.

Cette constatation de la perversité d'un condamné ne pourra se faire que pendant sa détention; ou bien on le trouvera rebelle à toutes les exhortations, à tous les conseils, ou bien il simulera, et, dans les deux cas, à peine en liberté il retombera.

Pour ceux qui auront prouvé par une rechute que la séparation n'a eu aucune action sur eux, il n'est que raisonnable que la peine prononcée ne soit pas réduite et qu'ils la subissent tout entière. Mais il y a des condamnés qui commettent une première faute et dont l'amendement est certain au moment de leur incarceration, et même antérieurement. Ceux-là, la loi les frappe cependant inexorablement d'une peine de dix, quinze ou vingt ans de travaux forcés, qu'ils devront accomplir dans son intégrité, si la libération conditionnelle n'intervient pas.

La libération conditionnelle est évidemment un remède à la rigueur du système proposé par M. Le Jeune. Mais n'est-il pas permis de se demander si ce remède sera assez efficace? Je n'ai nulle envie de récriminer, mais, à mon humble avis, la loi de 1888 n'est pas suffisamment appliquée aux condamnés à de longues peines.

L'éminent sénateur trouve que « l'expérience a démontré combien une réduction uniformément progressive, s'opérant avec une régularité mathématique, sur la durée de la captivité de tous les condamnés indistinctement, qui subissent l'encellulement, répond peu aux nécessités de la répression. » Rien n'est plus vrai, et, avec lui, nous le constatons. L'idéal serait de pouvoir faire une sélection parmi les condamnés et parmi les détenus. Ici encore, la libération conditionnelle devra intervenir.

Je ne crois pas, à l'encontre de M. Le Jeune, que la prison « a perdu son renom terrifiant ». J'ai pu constater l'effroi que la cellule inspire aux condamnés qui y entrent. S'ils la supportent dans la suite, ce ne peut être par simple accoutumance, mais bien par un acte de raison, dicté, chez quelques-uns peut-être, par la conviction de l'impuissance où ils se trouvent, mais aussi par les exhortations, les conseils de ceux qui les approchent.

Je suis resté en rapport avec de nombreux libérés; pour tous, le souvenir de leur entrée en prison et des premiers jours de leur détention est resté affreux. Je crois que la pensée de la prison frappe encore les masses, et que l'idée de ce qu'on y souffre — peut-être même exagérée — est fortement répandue dans le peuple. J'en vois une preuve dans les démarches nombreuses que font les condamnés même à quelques jours de prison, pour échapper à l'internement, dans les fuites des délinquants et des criminels et dans les désertions, alors cependant que l'on sait qu'en partant on se ferme à jamais, quelquefois, l'accès de la patrie.

La libération conditionnelle pourrait certes remplacer avantageusement la réduction toute mathématique prévue par la loi de 1870, mais à la condition que cette faveur fût accordée aux détenus jugés dignes de profiter d'une mesure de clémence.

Supposons un condamné militaire — la loi sur la libération conditionnelle n'est pas applicable actuellement aux condamnés militaires, (1) un projet de loi, dû à l'initiative de M. Destrée, a été déposé à la Chambre — et l'on sait quelle est la rigueur du Code pénal mili-

(1) *Conf. projet de loi appliquant le sursis aux condamnés militaires, Revue, 1896, p. 172.*

taire; ce condamné devra, dans le système proposé, accomplir toute sa détention, plus longue déjà que pour le condamné civil!

Nous n'hésitons pas cependant à nous rallier au système proposé par M. Le Jeune, en formant le vœu que la loi sur la libération conditionnelle soit appliquée plus souvent. L'abrogation de la loi de 1870 sera, espérons-le, le moyen de faire un choix parmi les détenus auxquels on voudra éviter la rigueur du système nouveau.

Dans le même projet, M. Le Jeune propose de réduire de dix à cinq ans la durée de l'emprisonnement cellulaire, pour les condamnés à une peine plus longue que cette période.

Dans l'état actuel, le condamné passe les dix premières années de sa détention en cellule; mais l'Administration peut, dans certains cas, transférer le reclus à Gand commun (1) avant l'expiration de cette période; le détenu, de son côté, peut, après ce laps de temps — il s'agit dans ce cas d'un condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité — opter pour la continuation du régime de la séparation ou pour la communauté.

L'auteur du projet veut-il dire que l'Administration pourra, après cinq ans, mettre le détenu en mesure d'opter entre les deux régimes, ou veut-il accorder à l'Administration le droit de le transférer, après cette période, au régime commun?

Je ne puis croire qu'il s'agisse d'obliger le détenu qui a fait cinq années de détention cellulaire à aller faire, ne fût-ce qu'une étape en commun ».

En effet, si l'on jette un coup d'œil sur le tableau des détenus de la prison centrale de Louvain, on constate qu'un grand nombre de condamnés à une peine perpétuelle a fait plus de dix années de détention sous le régime séparatif, et que tous désirent continuer à subir leur peine à Louvain; d'autres transférés soit sur leur demande, soit par ordre de l'Administration, font de vives instances pour revenir au pénitencier.

Et, parmi les reclus qui n'ont accompli que cinq ans de détention, je ne crois pas m'aventurer en disant que les neuf dixièmes au moins refuseraient la communauté.

J'aime à croire que M. Le Jeune veut simplement laisser, d'un côté, au Gouvernement le droit de transférer à Gand commun le détenu après cinq ans de détention cellulaire, si les circonstances l'exigent, et, d'un autre côté, donner au détenu ayant accompli une peine de cinq ans en séparation, la faculté d'opter pour le régime commun.

(1) Sur la prison centrale de Gand, lire *Revue, 1894, p. 1281; 1896, p. 620.*

Cette disposition se comprend surtout en présence de la proposition d'abroger la loi de 1870.

Je persiste, cependant, à croire que ce n'est pas dans la communauté qu'il faut chercher l'amendement du coupable, et que c'est seulement dans le système de la séparation que ses dispositions morales peuvent s'améliorer.

N'oublions pas que la détention d'un coupable n'a pas uniquement pour but de le punir, mais surtout de l'amender, en même temps que de donner une satisfaction à la société outragée.

« La justice et la charité font » à la société « un devoir de rechercher et d'appliquer toutes les mesures qui puissent contribuer à l'amendement moral du condamné... S'il est une vérité incontestable, c'est que la réunion des détenus enlève à la peine son caractère d'amendement (1) ».

M. Le Jeune, dans l'exposé des motifs de son projet, semble d'ailleurs partager l'opinion de l'illustre maître. « La loi peut, me semble-t-il, se contenter de décréter l'application du système pénitentiaire, dont l'encellulement des condamnés forme la base, en abandonnant au Gouvernement le soin d'en régler les détails. »

Et cette opinion paraît corroborée par l'article 3 du projet, qui donne au Gouvernement, dans des conditions exceptionnelles, le droit de ne pas soumettre un condamné au régime de la séparation ou de l'y soumettre pendant un certain temps, comme aussi de prolonger la séquestration cellulaire au delà du terme de cinq ans.

Le projet qui nous occupe contient ce que je serais tenté d'appeler une révolution dans le droit pénitentiaire belge, en ce qu'il aggrave le régime des récidivistes.

Je le considère comme de nature à diminuer considérablement la récidive. M. Le Jeune veut frapper le souvenir du détenu qu'une première condamnation n'aurait pas suffisamment ému.

L'article 4 est relatif à cette mesure et vise les condamnés qui, ayant subi la peine des travaux forcés ou de la réclusion, ou une peine principale d'emprisonnement correctionnel, seront condamnés pour une infraction commise moins de trois ans après leur sortie de prison, à un emprisonnement dont la durée effective ne dépassera pas six mois; ils subiront cette nouvelle peine « sous un régime spécial ».

La proposition vise deux points du régime: la nourriture et la literie. (*Revue*, 1894, p. 1029.)

(1) THONISSEN, *Du système cellulaire dans ses rapports avec le culte catholique*.

M. Le Jeune connaît bien les hommes et leurs faiblesses, et il les prend par deux côtés qui leur sont bien sensibles.

*Nourriture.* — Du premier au huitième jour à compter de l'écrou, ou, si le condamné est détenu préventivement, à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose jugée, le tarif de la prison est remplacé par le pain et l'eau. Du neuvième au trentième, ce tarif est remplacé, de deux jours l'un alternativement, par le pain et l'eau. Du trente et unième au quatre-vingt-dixième, il devient celui des hommes valides des dépôts de mendicité.

*Literie.* — Du premier au trentième jour, la literie est remplacée par une planche avec un oreiller, et, suivant la température, avec ou sans couverture.

Je disais, il y a quelque temps: « Dans la cellule, les détenus se retrouvent eux-mêmes; leur première impression est affreuse; ils comprennent l'horreur de leur situation, le tourment de la solitude, et se mettent, sans s'en rendre compte, à réfléchir sur ce qui les a amenés en prison. »

J'émettais l'avis que « l'aggravation dans le mode de faire subir la peine était un moyen d'empêcher la récidive et d'empêcher que le délit ne devienne une habitude de l'oisiveté, de l'usage immodéré de l'alcool ou de l'intempérance de toute nature (1). »

M. Le Jeune trouve avec raison que le souvenir de la première détention s'efface trop vite. Il se propose de le renouveler, mais de telle manière qu'il ne puisse s'évanouir:

« Réfractaires aux impressions morales, les délinquants dont ces récidives, indéfiniment répétées, révèlent le genre de vie et les habitudes, sont insensibles à un châtement qui, sans leur infliger aucune souffrance physique, ne les prive de la liberté que pour peu de temps. Ils s'accoutument très bien d'un séjour périodiquement renouvelé dans nos prisons, dont ils apprécient l'excellente organisation. Subi par eux, dans les conditions d'alimentation, de coucher et de logement qu'elle leur offre, l'emprisonnement de courte durée est une pénalité absolument dérisoire. Le bien-être qu'ils doivent à des précautions hygiéniques dont on use, sans nécessité, à leur égard, offense la conscience publique (2). »

Ajoutons que cette disposition n'est pas applicable aux femmes détenues, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans, aux

(1) *Revue générale*, p. 381.

(2) *Exposé des motifs*, p. 6.

individus ayant plus de soixante-cinq ans, ni aux jeunes condamnés soumis au régime éducatif (art. 5 et 8).

Le projet donne au Ministre de la justice le droit, sur l'avis du médecin, de dispenser un détenu, en tout ou en partie, de ce régime (art. 6).

Le projet propose une dérogation à l'article 30 du Code pénal.

Les condamnés récidivistes pourraient, en allant en appel, rendre illusoire l'application de ce système spécial, puisqu'ils seraient, appelants d'un jugement de première instance, considérés comme détenus primitivement et pourraient atteindre ainsi la fin de la peine.

Le projet déjoue ce plan, en disant que « l'emprisonnement qu'ils subiront sous ce régime », après la condamnation en première instance, « ne s'imputera plus sur la durée de la peine » (art. 7).

Le régime spécial ne sera appliqué aux condamnés qui subiront un emprisonnement subsidiaire à l'amende, ni pour l'exécution des condamnations pour délits politiques ou de presse, autres que la calomnie et la diffamation, pour duel, pour infractions aux lois sur la garde civique ou aux lois fiscales (art. 8).

Tel est le premier projet déposé par M. Le Jeune.

Un seul point peut donner lieu à des regrets, celui qui réduit à cinq ans le terme de la peine à effectuer en cellule.

Le système cellulaire a donné, au point de vue de l'amendement, de trop bons résultats pour que ce changement de régime soit justifié.

## II

Dans son second projet, qui présente aussi une importance capitale, M. Le Jeune propose la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels dangereux, pour les alcoolisés et les détenus atteints d'une maladie grave (1).

L'article premier établit « aux frais de l'État, sous la dénomination *d'asile spécial de l'Etat*, des asiles affectés exclusivement à l'internement et au traitement des aliénés, des alcoolisés et des malades, qui sont l'objet des dispositions de la présente loi. »

Dans l'article 2, le projet s'occupe des condamnés atteints d'aliénation mentale et propose de les interner dans un asile spécial de l'État, sur la réquisition du Parquet général. Il s'agit des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel.

(1) *Revue*, 1891, p. 812; 1895, p. 707, 891, 1036 et 1197.

La durée de l'internement dans cet asile sera imputée sur la durée de la peine. Cet internement, en effet, continuera la détention, nonobstant l'état critique du condamné.

Actuellement, le détenu aliéné est transféré dans un asile ordinaire d'aliénés. Il n'y a donc aucune différence entre la folie et le crime. Aussitôt que son état mental s'améliore, sa première pensée est de s'évader. Sous le rapport de la sécurité, l'asile d'aliénés ne ressemble en rien à la prison.

Il est incontestable que l'aliéné criminel est infiniment plus dangereux que le criminel ordinaire, puisqu'il agit le plus souvent sous l'action d'une force invincible, dont il ne se rend souvent pas compte; c'est sa folie, c'est sa maladie. Aussi presque chaque jour nous apporte-t-il son crime commis par un aliéné.

Rien n'est plus sage que la proposition. Cet asile serait l'asile-prison, établi depuis longtemps en Allemagne : celui de Bruchsal; — en Angleterre : celui de Broadmoor. La France aussi possède le sien, dans un quartier spécial annexé à la prison du Gaillon.

L'article 3 établit que, lorsque la Cour d'assises, en Chambre du Conseil, estime qu'il y a lieu de rechercher si l'accusé acquitté « n'est pas atteint d'aliénation mentale ou d'alcoolisme chronique, elle peut le renvoyer devant la Chambre du Conseil du tribunal de première instance, et ordonner qu'il sera provisoirement placé dans un asile spécial de l'État ».

« La Chambre du Conseil, saisie par ce renvoi, procède d'urgence aux investigations nécessaires. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'aliénation mentale et ne peut être mis en liberté, elle ordonne qu'il sera maintenu à l'asile spécial de l'État, ou qu'il sera transféré dans un asile ordinaire. L'internement dans l'asile spécial de l'État sera ordonné lorsque l'accusé, reconnu aliéné, aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'alcoolisme chronique, elle ordonne qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État. »

Comme le fait remarquer l'exposé des motifs, la Cour d'assises ne rend pas d'arrêt motivé. Elle acquitte ou elle condamne, et il pourrait se faire qu'après l'acquiescement du prévenu, la Cour fût appelée à rendre un verdict d'internement. Cet inconvénient disparaît; c'est au tribunal de première instance qu'il appartient de décider de l'internement, après que la Chambre du Conseil de la Cour d'assises aura posé « les préliminaires de la décision ».

L'article 4 dispose que, si « l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit est reconnu irresponsable par suite de son état mental », il pourra, en cas de non-lieu ou d'acquiescement, être interné soit dans un asile spécial, soit dans un asile ordinaire. Cependant, l'internement dans le premier de ces asiles devient obligatoire dans les mêmes cas que ceux prévus au § 2 de l'article 3.

L'article 5 impose l'obligation de faire mention, dans l'ordonnance, du motif de l'internement dans un asile spécial prescrit par les articles 3 et 4.

C'est une mesure de prudence. Ceux qui peuvent être appelés à délibérer sur la mise en liberté de l'interné connaîtront le motif qui a nécessité son internement dans l'asile spécial.

L'article 6 est relatif aux aliénés dangereux, à ceux qui ont révélé des instincts homicides ou un penchant au viol ou à l'incendie; ceux-ci pourront être transférés de l'asile ordinaire où ils sont internés dans l'asile spécial de l'État.

L'article 8 de la loi du 18 juin 1850-25 janvier 1874, prescrit la production d'un certificat constatant l'état mental de la personne à placer dans l'asile. M. Le Jeune propose que le signataire de ce certificat atteste, ou qu'il a constaté chez l'aliéné ces instincts qui le font classer parmi les dangereux, ou qu'il n'a pas connaissance de motifs qui puissent faire soupçonner que l'aliéné se trouve sous l'empire de ces manies.

Si la déclaration est affirmative ou si la demande d'admission dans l'asile ordinaire émane du tuteur d'un interdit, accompagnée d'une délibération du conseil de famille, l'aliéné sera placé et maintenu pendant quinze jours dans un quartier d'observation. Et, lorsque le médecin attaché à cet établissement constatera les instincts pervers dont il est question aux articles 3 et 4, il transmettra un rapport au directeur de l'établissement, qui l'adressera au Ministre de la justice, et celui-ci ordonnera, s'il y a lieu, le transfert dans un asile spécial.

Les contraventions à cette prescription seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, et d'une amende qui ne pourra excéder 3.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Comme on le voit, M. Le Jeune entoure l'internement dans un asile spécial de précautions qui rendent les abus impossibles ou très difficiles.

Les articles 7, 8 et 9 concernent la sortie des aliénés des asiles spéciaux, ainsi que les formalités requises pour cette sortie.

M. Le Jeune dit très justement : « L'internement pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie fait peser sur

l'aliéné une présomption de nocuité, qui persiste, quelle que soit la marche de la maladie mentale, jusqu'à constatation de la guérison définitive (1). »

L'article 7 requiert, pour la mise en liberté de ces aliénés, une décision du Comité d'inspection et de surveillance de l'asile, sur le vu de la déclaration prescrite à l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874, affirmant que la guérison est définitive.

La mise en liberté sera notifiée au procureur du roi, et, s'il s'agit d'un internement en vertu des articles 3 et 4, au procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle l'instruction a été faite.

L'article 8 est relatif aux internés dans un asile spécial en vertu de l'article 2 et des articles 3 et 4, autres que ceux aux instincts homicides et au penchant au viol ou à l'incendie. Pour la mise en liberté à l'expiration de la peine de ceux-ci, il faut que, dans la déclaration de la guérison, le médecin « atteste qu'à aucune époque il n'a constaté chez eux » aucun de ces instincts ni penchants. Faute de cette déclaration, la mise en liberté nécessitera les formalités de l'article 7.

L'article 9 concerne encore les mêmes aliénés qui ont purgé leur peine, et qui ont été internés en vertu de l'article 2. Ils peuvent être transférés dans un asile ordinaire par le Ministre de la justice, mais seulement sur un rapport du médecin constatant que jamais, pendant leur internement, ils n'ont révélé ni les instincts pervers dont il a été parlé, ni des mœurs ou habitudes dépravées.

Les articles 10 et 11 visent les crimes et les délits commis en état d'ivresse volontaire, ou sous l'influence de l'alcoolisme chronique.

L'article 10 dispose que les tribunaux pourront ordonner l'internement dans un asile spécial de l'État, « lorsqu'ils condamneront à un emprisonnement de plus de quinze jours et de moins de deux ans, du chef d'homicide, de lésions corporelles, de viol, d'attentat à la pudeur, d'outrage public aux mœurs ou d'incendie, un prévenu qui aura commis le délit en état d'ivresse volontaire ou sous l'influence de l'alcoolisme chronique. »

L'exécution de la condamnation aura lieu dans la quinzaine du prononcé du jugement, et l'internement dans l'asile spécial aura lieu à l'expiration de la peine.

L'article 11 prévoit l'internement dans un asile spécial de l'État de l'individu qui, dans l'espace de quatre ans, aura encouru cinq condamnations prononcées en vertu de l'article 1 *a*) de la loi du 16 avril 1887 sur l'ivresse publique, c'est-à-dire ceux qui auront été

---

(1) *Exposé des motifs*, p. 8.

condamnés cinq fois à une amende de 1 à 15 francs pour s'être trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons ou autres lieux publics, en état d'ivresse, et y avoir occasionné du scandale.

L'internement ne sera cependant pas obligatoire, mais facultatif pour le tribunal.

L'article 12 règle les formalités nécessaires à la sortie d'un asile spécial. La personne retenue ou toute autre intéressée pourra demander au tribunal de première instance du lieu de la situation de l'asile la fin de l'internement.

Communiquée au ministère public, cette demande sera soumise à l'avis du Comité d'inspection et de surveillance, et le médecin fera un rapport; la Chambre du Conseil ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté.

En cas de rejet de la requête, la Chambre du Conseil pourra, s'il y a appel, ordonner un nouvel examen sur la demande nouvelle, mais seulement après un délai qui ne pourra pas dépasser une année.

Les actes de procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis (art. 13).

L'article 14 prévoit la rechute d'un libéré — par application de l'article 7 — et prescrit sa réintégration dans un asile spécial. Le même article établit une pénalité identique à celle que nous avons rencontrée à l'article 6, pour le directeur ou préposé responsable d'un asile d'aliénés qui recevrait le récidiviste sans en donner avis immédiat au ministère public.

« La science médicale, dit M. Le Jeune, dans les constatations auxquelles le projet de loi subordonne l'élargissement des aliénés placés sous le régime de l'asile spécial, n'est pas infaillible et ne peut jamais répondre absolument de l'avenir (1). »

Les frais d'entretien des aliénés placés dans un asile spécial de l'État sont réglés par les articles 26 à 29 de la loi du 25 janvier 1874.

Enfin, l'article 16 du projet prévoit le cas d'un « détenu préventivement, atteint d'infirmités ou de maladies graves », ou d'un « condamné dont la santé sera altérée par l'incarcération au point de mettre sa vie en danger ». Ces détenus ou condamnés seront transférés dans un asile spécial de l'État, sur réquisition du procureur général.

M. Le Jeune justifie cette disposition par des considérations qu'il nous paraît difficile d'admettre entièrement.

« Il est, dit-il, des constitutions bestiales qui se font au régime

---

(1) *Exposé des motifs*, p. 9.

contre nature que l'incarcération inflige aux détenus; mais le fait ordinaire, c'est l'altération de la santé physique et morale par l'emprisonnement prolongé (1). »

Nous ne saurions admettre cette affirmation de l'éminent Ministre d'État. Elle est contredite par les résultats que nous offre la prison de Louvain, seul champ d'expériences en Belgique pour les peines de longue durée.

Il y a certes des natures bestiales qui s'habituent au régime cellulaire, mais il n'y a pas qu'elles. Je connais un nombre considérable de détenus, les uns entrés après avoir souffert mille privations, les autres après une existence usée par la débauche, d'autres aussi après une vie de jouissances, qui supportent parfaitement le régime depuis plusieurs années. Ce ne sont certainement pas des natures bestiales, pas plus que ces criminels entrés à peine âgés de vingt ans, et qui, depuis dix, quinze ans, subissent la détention cellulaire, sans avoir jamais été malades.

« Le fait ordinaire » n'est pas non plus « l'altération physique et morale par l'emprisonnement prolongé ».

Ces nombreux détenus de Louvain, forts, sains, robustes, au caractère égal, à l'esprit absolument lucide, et cela après une détention prolongée pendant dix, quinze et vingt ans, plaident assez en faveur de notre système pénitentiaire, qui, avoue M. Le Jeune, « n'est pas impitoyable; il réagit autant que possible, à l'aide d'une discipline raisonnée et d'une alimentation combinée d'après les données de la science, contre les influences malsaines de la prison ».

Il y a, en effet, à Louvain, dix cellules d'infirmerie; depuis plus de huit ans, je ne les ai jamais vues occupées toutes à la fois. Il y a ordinairement deux, trois détenus.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1895 jusqu'au 31 décembre 1896, il y a eu à Louvain 14 décès dont 2 suicides; pendant la même période, 8 détenus ont été transférés à Gand commun, et 16 ont été transférés dans un asile d'aliénés.

Ce n'est pas le moment de faire une étude de ces décès, ni de ces transferts; cependant, je ferai remarquer que, parmi les individus transférés, cinq seulement avaient subi une détention cellulaire de quatre années, et que quelques-uns n'avaient été détenus que quelques mois.

Pendant la même période, 137 détenus ont vu les portes de la prison s'ouvrir devant eux.

---

(1) *Exposé des motifs*, p. 10.

N'oublions pas que la population moyenne de l'établissement est de 560 à 570 détenus.

Nous prétendons que l'influence de la prison cellulaire n'est nullement « malsaine »; elle est, au contraire, salubre pour le condamné; c'est là seulement qu'il peut s'amender par les nombreux moyens que lui offre notre système, si parfaitement organisé.

En résumé, j'admets avec M. Le Jeune qu'il y a des cas où la santé d'un reclus bénéficiera d'un changement de régime, fût-ce celui d'un asile spécial, alors qu'il est souvent impossible de lui accorder la liberté, qui interrompt l'exécution de la peine.

Mais j'admettrai difficilement que le régime de l'asile spécial puisse être notablement supérieur à celui des infirmeries de nos prisons de Louvain, de Saint-Gilles et de Gand; néanmoins, tout dépend du régime qui sera établi dans cet asile.

Georges GUELTON.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE : 1° Comité de défense. — 2° Société centrale. — ÉTRANGER :  
1° Le patronage en Croatie. — 2° Protection de l'Enfance abandonnée à Lisbonne.  
3° Œuvre italienne des enfants des condamnés.

### FRANCE

#### I

#### Comité de défense.

SÉANCE DU 4 MARS

*Souricière. — Rapports Joly et Puibaraud.*

M. Ad. GUILLOT fait les différentes communications suivantes :

1° Le Comité s'étant plaint que deux ou plusieurs enfants fussent réunis dans les nouvelles cellules de la Souricière, disposées évidemment en vue de leur isolement, M. le procureur de la République a adressé l'Ordre de service suivant au personnel de surveillance :

« Les jeunes détenus devront toujours être placés séparément en cellule. Il est rappelé au premier gardien de la Souricière qu'en aucun cas, sous aucun prétexte, deux enfants ne pourront être enfermés dans la même cellule. Si un jour l'effectif des jeunes détenus était supérieur au nombre des places disponibles dans la section réservée aux mineurs de seize ans, l'excédent devra être, au besoin, placé dans les cellules de la section ordinaire. »

Les enfants ne seront donc plus exposés aux dangers d'une promiscuité contre laquelle le Comité a toujours protesté, et dont il a fini par obtenir la suppression.

2° Un Comité de défense est en voie de formation à Copenhague. Ses fondateurs, les honorables MM. Van Stipriaan Linscius et Montun, avocat et procureur, remercient le Comité de Paris de leur avoir communiqué ses règlements et ses travaux, dont s'inspirera le nouveau Comité.